SSE - Société Suisse des Entrepreneurs, Zurich UNIA – Syndicat Unia, Berne Syna - Syndicat Syna, Olten i:\gav-sozialpolitik\limv\lmv12\parifonds 12\text-12.09.21 \text{Imv 12 parifonds anpassung def.docx}

# Convention

du 25 septembre 2012

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**, Weinbergstrasse 49, case postale, 8042 Zurich;

d'une part

ainsi que

le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, case postale 272, 3000 Berne 15 et le **Syndicat Syna**, Römerstrasse 7, case postale, 4601 Olten;

d'autre part

concernant

l'adaptation de la CN 12 et du Parifonds Construction (statuts et règlement des prestations)

#### Préambule

#### Les parties contractantes constatent ce qui suit:

- En 2010 et 2011, la fortune du Parifonds Construction a évolué positivement, ce qui a entraîné une nette augmentation des fonds propres en 2011,
- Compte tenu de la nouvelle hausse de la masse salariale dans le secteur principal de la construction, il faut s'attendre, en 2012 également, à un important excédent des comptes du Parifonds Construction, même après déduction des cotisations issues de la location de services (dans ce secteur, une CCT déclarée de force obligatoire est en vigueur depuis 2012 avec une réglementation spéciale concernant les coûts d'application),
- Sur la base des données disponibles, la masse salariale du secteur principal de la construction devrait être du même ordre pour 2013. Par conséquent, il faut s'attendre à un excédent du même volume que jusqu'ici pour autant que le taux de cotisations et le volume de prestations demeurent identiques.

#### Par conséquent, les parties contractantes ont l'objectif suivant:

- il ne faut pas que la fortune du Parifonds Construction s'accroisse à un niveau supérieur aux besoins requis pour un semestre et
- d'adapter modérément et de manière ponctuelle en fonction des besoins des entreprises et des travailleurs ainsi que des parties contractantes les prestations du Parifonds Construction dans la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que dans le domaine de l'application.

Les parties contractantes décident donc d'apporter les adaptations suivantes à la CN 12 / 15 ainsi qu'aux statuts et au règlement des prestations du Parifonds Construction:

# I. Adaptation de la CN 12 / 15

# Art. 1 Adaptations de l'art. 8 CN 12 / 15

L'art. 8 al. 4 CN 12 / 15 est adapté comme suit:

4.1 Dès le 1er janvier 2013, tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CN doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0.55% de la masse salariale LAA aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les entreprises soumises à la CN doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0.4% de la masse salariale LAA des travailleurs assujettis à la CN, y compris les apprenants. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0.3% de la masse salariale LAA des travailleurs, y compris les apprenants, assujettis à la CN (0.25% contribution travailleur; 0.05% contribution employeur), mais au minimum CHF 20 par mois et par employeur.

4.2 (nouveau) La réglementation sur les cotisations ci-dessus (4.1) est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes (au moins une fois par an). S'il s'avère que la fortune du Parifonds Construction reculera ou a déjà reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évalueront immédiatement la situation et décideront, cas échéant, d'une adaptation modérée des contributions en respectant le rapport en vigueur jusqu'ici de 0,7

<u>travailleur / 0,5 employeur (en cas d'employeurs étrangers, rapport de cinq / un – travailleur / employeur).</u> Toute modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.

# II. Adaptation du Parifonds Construction: statuts

#### Art. 2 Adaptation de l'art. 14 des statuts du Parifonds Construction

L'art. 14 al. 2 et 3 des statuts du Parifonds Construction est adapté comme suit:

Al 2: Dès le 1er janvier 2013, le taux des contributions totalise <u>0.95%</u>, la part des travailleurs étant de <u>0.55%</u>, celle des employeurs atteignant <u>0.4%</u>. L'employeur retient la contribution des travailleurs sur leur salaire et la verse de manière périodique, en même temps que sa propre contribution. Les contributions se composent comme suit:

- a. 0.55% à la charge des travailleurs et 0.4% à la charge de l'employeur
- b. <u>0.32%</u> étant consacrés à l'application et <u>0.63%</u> affectés au domaine de la formation.

*Al. 3:* Les employeurs dont les activités en Suisse ne dépassent pas 90 jours par an doivent verser l'équivalent de <u>0.30%</u> de la masse salariale soumise à la LAA (part des travailleurs: <u>0.25%</u>; part de l'employeur: <u>0.05%</u>) des travailleurs et apprentis soumis à la CN, mais au minimum 20 francs suisses par mois et par entreprise.

Abs. 4 (nouveau): La réglementation sur les cotisations ci-dessus est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes (au moins une fois par an). S'il s'avère que la fortune du Parifonds Construction reculera ou a déjà reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évalueront immédiatement la situation et décideront, cas échéant, d'une adaptation modérée des contributions en respectant le rapport en vigueur jusqu'ici de 0,7 travailleur / 0,5 employeur (en cas d'employeurs étrangers, rapport de cinq / un – travailleur / employeur). Toute modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.

#### Art. 3 Adaptation de l'art. 17 des statuts du Parifonds Construction

L'art. 17 al. 2 des statuts du Parifonds Construction est adapté comme suit:

Al. 2: Cette indemnisation forfaitaire se monte à 1.5 million de francs par année (état 2013) hors TVA. Elle peut être adaptée chaque année par les associations responsables compte tenu de l'évolution des salaires dans le secteur principal de la construction et d'éventuelles autres modifications, ayant trait par exemple au champ d'application.

# III. Adaptation du Parifonds Construction: règlement des prestations

### Art. 4 Adaptation de l'art. 17 du règlement des prestations du Parifonds Construction

L'art. 17 al. 3 du règlement des prestations est adapté comme suit:

Abs. 3: Les cours internes à l'entreprise peuvent bénéficier d'un soutien dans la mesure où ils remplissent de façon cumulée les conditions suivantes:

- a. ils sont publiés;
- b. ils sont accessibles à tous les cotisants du Parifonds Construction;
- c. ils ne comprennent pas d'éléments spécifiques à l'entreprise;
- d. ils sont réalisés par une organisation neutre et indépendante;
- e. leurs dates sont fixées à l'avance de sorte qu'ils peuvent être contrôlés par des représentants du Parifonds Construction;
- f. à partir du 1er janvier 2013, les cours internes à l'entreprise peuvent en outre donner droit aux prestations s'ils remplissent les conditions des let. b à e du présent alinéa et s'il y a huit participants au moins.

### Art. 5 Adaptation de l'art. 26 du règlement des prestations du Parifonds Construction

L'art. 26 est complété des alinéas suivants 4 et 5:

Al. 4 (nouveau): S'il verse une indemnité à l'ayant droit ou compense celle-ci par le salaire, l'employeur doit l'inclure dans le décompte destiné à la caisse de compensation compétente, comme s'il s'agissait d'un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS.

Al. 5 (nouveau): La caisse de compensation bonifie à l'employeur, en même temps que l'indemnité, les cotisations patronales afférentes à celle-ci dues à l'AVS, à l'assurance-invalidité, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage ou porte ces cotisations à son crédit.

# Art. 6 Adaptation de l'art. 31 al. 2 du règlement des prestations du Parifonds Construction

L'art. 31 al. 2 du règlement des prestations est adapté comme suit:

- Al. 2: Les participants à des cours de grutiers et à des cours entrant dans le cadre de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) ont droit à:
- a. une indemnité pour perte de salaire de 80% du dernier salaire versé avant le début du cours (y compris la part du 13e mois de salaire), mais au maximum CHF 250.— par journée de cours;
- b. 70% de l'écolage ou du prix du cours (OACP au maximum CHF 250.— par jour);
- c. l'indemnité suivante par journée de cours et nuitée justifiées:
  - restauration par journée de cours:

CHF 20.—

- pour les cours de plusieurs jours, par nuitée:

CHF 50.--;

d. les coûts d'un billet de chemin de fer demi-tarif, 2e classe, pour l'aller et retour effectif du lieu de domicile au lieu de formation. Pour les cours à l'étranger, il est uniquement tenu compte de la distance entre le lieu de domicile et la frontière suisse. Les frais de déplacement ne sont remboursés que sur présentation du justificatif des chemins de fer (billet ou justificatif de frais CFF).

## Art. 7 Adaptation de l'art. 32 du règlement des prestations du Parifonds Construction

L'art. 32 du règlement des prestations est adapté comme suit:

Pour la participation à un cours d'auto-école	figurant dan	s la liste des écoles
et cours reconnus <sup>7</sup> et le passage du permis de con	duire	. le Parifonds

construction verse pour les heures de conduite effectives (sans le déplacement allerretour) pendant le temps de travail ordinaire les prestations et indemnités suivantes:

- a. une indemnité pour perte de salaire de 80% du dernier salaire versé avant le début du cours (y compris la part du 13e mois de salaire) mais au maximum CHF 250.—par journée de cours, 8 heures de conduite correspondant à une journée de cours;
- b. une indemnité forfaitaire échelonnée en fonction du nombre d'heures de conduite et de code est versée en contribution aux coûts d'auto-école et de permis de conduire, comme suit:

- 1 – 20 h: coûts effectifs, mais au maximum CHF 800.—

- 21 – 30 h: CHF 1'250.— - 31 – 40 h: CHF 1'600.— - plus de 40 h: CHF 2'000.--

Adaptation de la note de bas de page 7:

Egalement valables pour les formations relatives à la <u>conduite de poids lourds</u>, <u>aux remorques de poids lourds</u>, <u>aux remorques BE</u>, <u>pour conducteurs de bateaux et de locomotives</u>

# IV Dispositions finales

#### Art. 8 Entrée en vigueur de la convention

- 8.1 La présente convention entre en vigueur par la signature des parties contractantes.
- 8.2 Les modifications dans la CN 12 / 15 ainsi que dans les statuts et le règlement des prestations du Parifonds Construction entreront en vigueur au 1er janvier 2013 et seront déclarées de force obligatoire dans les plus brefs délais.

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

D. Lehmann

D. Lehmann

D. Lehmann

W. Messmer, président central

H. Bütikofer

Pour le Syndicat Unia

H. U. Scheidegger A. Rieger

A. Kaufmann

Pour le Syndicat Syna

E. Zülle

K. Regotz

P. – A. Grosjean

Envoi à

Parifonds Construction